



VILLE DE SAINTE-ADÈLE

AVIS PUBLIC – PREMIÈRE PUBLICATION

AVIS est donné, que la Ville de Sainte-Adèle entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C.c-47.1) pour la partie de voie ci-dessous énumérée :

DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 73. Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui:

- 1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;
- 2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
- 3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.

ARTICLE 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 7 et 11, le troisième alinéa de l'article 12 et les articles 75 à 121 et 128 à 132 de la Loi concernant l'expropriation ([chapitre E-25](#)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

LA VOIE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT AVIS EST :

Partie de la rue de la Vallée : lot 2 233 269 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne – superficie de 272,3 mètres carrés;

Le conseil municipal de la ville de Sainte-Adèle a adopté, lors de la séance ordinaire du 15 avril 2024, la résolution numéro 2024-137 identifiant la partie de voie concernée par cette description. À noter que cette description sommaire est déposée au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à compter de ce jour où les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'affaires.

DONNÉ À SAINTE-ADÈLE, ce 22 avril 2024

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des services juridiques